

Décision 2008-565 DC

Résolution actualisant le
règlement du Sénat
afin d'intégrer les sénateurs de
Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin dans les effectifs
des commissions permanentes

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2008

SOMMAIRE

I – Normes de référence	3
II - Règlement du Sénat	6
III - Jurisprudence du Conseil constitutionnel	8

Table des matières

I – Normes de référence	3
Constitution de 1958.....	3
– Article 24.....	3
– Article 25.....	3
– Article 61.....	3
– Article 74.....	3
Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’outre-mer	5
• Article 7	5
– Article LO 500 du code électoral	5
– Article LO 527 du code électoral	5
• Article 18.....	5
II - Règlement du Sénat	6
Chapitre III : Nomination des commissions – travaux des commissions	6
I : Commissions permanentes.....	6
➤ a) : Commissions permanentes.....	6
– Article 7.....	6
III - Jurisprudence du Conseil constitutionnel	8
– Décision n° 77-85 DC du 20 juillet 1977 - Résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat	8
– Décision n° 83-158 du 19 juillet 1983 - Résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat	8
– Décision n° 2004-495 DC du 18 mai 2004 - Résolution actualisant le règlement du Sénat.....	8
– Décision 2007-547 DC du 15 février 2007 - Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer	9

I – Normes de référence

Constitution de 1958

– Article 24

Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

– Article 25

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, **le nombre de ses membres**, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

– Article 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, et **les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.**

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

– Article 74

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

(...)

TITRE III : DISPOSITIONS DE DROIT ÉLECTORAL

- *Article 7*

(...)

III. - Le livre VI du même code est ainsi rétabli :

(...)

« TITRE II - SAINT-BARTHÉLEMY

(...)

« Chapitre IV Dispositions applicables à l'élection du sénateur de Saint-Barthélemy

- **Article LO 500 du code électoral**

« **Un sénateur est élu à Saint-Barthélemy.**

« Les dispositions organiques du livre II sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Barthélemy. »

(...)

« TITRE III - SAINT-MARTIN

(...)

« Chapitre IV - « Dispositions applicables à l'élection du sénateur de Saint-Martin

- **Article LO 527 du code électoral**

« **Un sénateur est élu à Saint-Martin.**

« Les dispositions organiques du livre II sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Martin. »

(...)

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

(...)

Chapitre II : Dispositions transitoires

- *Article 18*

(...)

IV. - Il est procédé à l'élection des sénateurs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en **septembre 2008.**

(...)

II - Règlement du Sénat

Légende

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles

Chapitre III : Nomination des commissions – travaux des commissions

I : Commissions permanentes

➤ *a) : Commissions permanentes*

- Article 7¹

1. - Après chaque renouvellement partiel, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :

- 1° la commission des affaires culturelles qui comprend 57 (54) membres ;
- 2° la commission des affaires économiques et du Plan qui comprend 78 (78) membres ;
- 3° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées qui comprend 57 (54) membres ;
- 4° la commission des affaires sociales qui comprend 57 (54) membres ;
- 5° ~~la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation qui comprend 48 (45) membres ;~~
- 5° **la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation qui comprend 49 membres ;**
- 6° ~~la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale qui comprend 48 (45) membres.~~
- 6° **la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale qui comprend 49 membres.**

2. - A titre transitoire, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des sénateurs lors des renouvellements partiels de 2004 et ~~2007~~ **2008**, la composition des commissions permanentes est la suivante :

- 1° la commission des affaires culturelles comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre ~~2007~~ **2008**;
- 2° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre ~~2007~~ **2008**;
- 3° la commission des affaires sociales comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre ~~2007~~ **2008**;
- 4° ~~la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 47 membres à partir d'octobre 2007 ;~~

¹ Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 9 juin 1959, 20 juillet 1962, 14 mai 1968, 22 avril 1971, 30 juin 1977, 15 juin 1983, 20 mai 1986, 12 juin 1989 et 21 novembre 1995 ; la résolution du 11 mai 2004 a conduit à une nouvelle rédaction de cet article à compter d'octobre 2004. [Les nombres en italiques et entre parenthèses renvoient aux effectifs du 1^{er} juin 2008].

- 4° la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 48 membres à partir d'octobre 2008 ;**
- ~~5° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 47 membres à partir d'octobre 2007.~~
- 5° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 48 membres à partir d'octobre 2008.**

III - Jurisprudence du Conseil constitutionnel

– Décision n° 77-85 DC du 20 juillet 1977 - Résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat

(...)

1. Considérant que la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel **se borne à modifier l'effectif des six commissions permanentes du Sénat**, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des sénateurs résultant de la loi organique n° 76-643 du 16 juillet 1976, et à prévoir trois étapes pour cette modification afin de l'harmoniser avec l'augmentation progressive du nombre des sénateurs, laquelle ne sera totalement réalisée qu'après le renouvellement partiel de 1983 ;

2. Considérant que l'article 7 du Règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution susvisée, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ;

(...)

– Décision n° 83-158 du 19 juillet 1983 - Résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat

(...)

1. Considérant que la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel **modifie l'effectif des six commissions permanentes du Sénat** pour tenir compte de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 et prévoit son application progressive, en harmonisation avec l'augmentation du nombre des sénateurs, lors des trois prochains renouvellements partiels du Sénat ;

2. Considérant que l'article 7 du règlement du Sénat, dans sa nouvelle rédaction, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ;

(...)

– Décision n° 2004-495 DC du 18 mai 2004 - Résolution actualisant le règlement du Sénat

(...)

4. Considérant que l'article 3 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 7 du règlement du Sénat, **modifie l'effectif des commissions permanentes** pour tirer les conséquences de la loi organique du 30 juillet 2003 susvisée ; qu'il prévoit son application progressive, en harmonisation avec l'augmentation du nombre des sénateurs, lors des trois prochains renouvellements partiels du Sénat ; qu'il n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ;

(...)

– **Décision 2007-547 DC du 15 février 2007 - Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer**

(...)

. En ce qui concerne le nombre des sénateurs et la durée de leur mandat :

8. Considérant que le III de l'article 7 de la loi organique insère dans le code électoral les articles L.O. 500 et L.O. 527, résultant d'amendements présentés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale ; que ces nouveaux articles créent deux sièges de sénateurs, l'un à Saint-Barthélemy, l'autre à Saint-Martin ; que, par ailleurs, le IV de l'article 18 de la loi organique précise que les élections sénatoriales se tiendront à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin en septembre 2008 ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

(...)